



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**Municipalité de Mont-Saint-Pierre**

**RÉSOLUTION 039-03-21**

**Adoption du règlement 221-2021**

**RÈGLEMENT 221-2021**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 221-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 80-92  
DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-PIERRE**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Mont-Saint-Pierre peut modifier le contenu de son règlement de zonage 80-92;

**ATTENDU QU'**il s'avère pertinent et opportun de procéder à de telles modifications de manière à adapter le contenu de la réglementation par rapport aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par le Conseil;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 6 janvier 2021;

**ATTENDU QU'**un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 janvier 2021;

**ATTENDU QU'**une consultation écrite publique sur le présent règlement a été préalablement tenue du 12 janvier au 27 janvier 2021 à midi et qu'aucune intervention n'y a eu lieu;

**ATTENDU QU'**un deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 4 février 2021;

**ATTENDU QU'**un avis d'approbation référendaire du présent règlement a été préalablement donné le 9 février 2021 et qu'aucune demande de la part des personnes intéressées n'a été reçue dans les délais prescrits;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller M. Alain Gagnon et résolu à l'unanimité :

**QUE** le règlement numéro 221-2021 modifiant le règlement de zonage # 80-92 soit et est adopté et qu'il décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 221-2021 modifiant le règlement de zonage 80-92 de la municipalité de Mont-Saint-Pierre ».

**ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de permettre certains types d'habitations dans la zone « Forêt et agriculture » (2 FA)

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.9 – GROUPE FORÊT ET AGRICULTURE**

L'article 3.9 « Forêt et agriculture » est modifié par le remplacement du tiret :

« *Habitation de faible densité en bordure de la route Pierre-Godefroi-Coulombe* »

par le suivant :

« Habitation unifamiliale isolée, habitation bifamiliale isolée, maison modulaire et maison unimodulaire en bordure de la route Pierre-Godefroi-Coulombe et de la route Pierre-Mercier ».

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

La grille de spécifications correspondant à l'annexe A et faisant partie intégrante du règlement de zonage 80-92 est modifiée pour ajouter dans la zone 2FA les usages du groupe habitation suivants :

- Habitation du groupe I : unifamiliale isolée
- Habitation du groupe IX : maison modulaire
- Habitation du groupe X : maison unimodulaire

Les normes d'implantation prévus dans la zone 2FA sont remplacés par les suivants :

Les normes d'implantation :      Marge de recul avant : 9  
   Marge de recul arrière : 10  
   Marge de recul latérale : 2  
   Largeur combinée des latérales : 7  
   Indice d'occupation au sol : 0.3  
   Nombre d'étages maximum : 2

Les normes de lotissements applicables sont celles prévues au règlement de lotissement en vigueur »

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Magella Émond  
Maire

\_\_\_\_\_  
Colette Réhel  
Directrice générale

\_\_\_\_\_  
Copie certifié conforme  
A Mont-Saint-Pierre,  
le 4<sup>e</sup> jour de mars 2021

